

QUESTIONS ET RÉPONSES (Q ET R) – v1

DOC pour des services d'examen et de recommandation de soumissions de projets majeurs au Nunavut

Date : 2020-07-27

Département: Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)

Responsable de l'offre à commandes : Shuo Chen

N° de l'invitation : 1000218516

N° de tél. : 819-953-6910

N° de téléc. : 819-953-7721

Adresse de courriel : shuo.chen@canada.ca

Q1 : Je regardais cette DOC et je pense qu'il devrait s'agir d'un contrat de réservé. Il y a beaucoup d'entrepreneurs autochtones et de représentants de l'industrie qui pourraient faire ce type de travail ou avoir une expérience directe des choses que vous étudiez, mais la façon dont la DOC est présentée, cela pourrait être difficile pour certaines entreprises, coentreprises ou partenariats autochtones pour identifier spécifiquement comment ils s'intègrent dans ce type de travail. J'imagine que les bureaux / organisations de développement économique des communautés pourraient facilement entreprendre le type de travail dont vous avez besoin dans le cadre de cette DOC.

De plus, les impacts socio-économiques de ce travail dans le Nord sont directement liés aux populations autochtones, en plus de noter que « la région de livraison est les « terres autochtones » », et je pense qu'avoir un ou des consultants autochtones sur ce type de travail est très important. nécessaire.

R1 : Cette DOC s'applique à une ERTG, où les obligations d'approvisionnement de la ERTG ont préséance sur la réservé du SAEA. C'est la raison pour laquelle nous procédons à des appels d'offres ouverts de la ERTG au lieu d'utiliser des réserves.

En bref, le marché est réservé aux bénéficiaires de la ERTG et les revendicateurs des terres du Nunavut ont un droit de premier refus en concurrence même s'il s'agit d'un appel d'offres ouvert.

Q2 : Pour le exigence obligatoire O2, sommaires de projets, pouvons-nous inclure des sommaires de projets réalisés par nos ressources qui ont été réalisés dans une entreprise autre que leur entreprise actuelle? Une de nos ressources clés est relativement nouvelle (un an) pour notre entreprise, mais a réalisé plusieurs projets pertinents à son ancien lieu de travail.

R2 : Oui, les offrants peuvent inclure des sommaires de projets déjà complétés par des ressources d'autres entreprises.

Q3 : Pour le exigence obligatoire O3 (gestionnaire de projet (c) et expert technique principal (b)), pouvons-nous inclure des sommaires de projets pour des projets sur un ancien lieu de travail?

R3 : Oui, les sommaires des projets / l'expérience démontrée des précédents lieux de travail seront acceptés.

Q4 : Pour le exigence obligatoire O3 (gestionnaire de projet (c) et expert technique principal (b)), nous avons appris qu'un bon examinateur d'une évaluation d'impact socio-économique est un praticien ayant une expérience directe et variée dans la réalisation de projets socio-économiques. évaluations d'impact pour les clients du secteur public ou privé et / ou les groupes autochtones. Pouvons-nous inclure l'expérience de la direction de la préparation des composantes socio-économiques des déclarations d'impact environnemental en plus de l'examen de ces composantes? Comment cette expérience serait-elle évaluée?

R4 : Oui, une expérience dans la direction de la préparation des composantes socio-économiques des déclarations d'impact environnemental peut être fournie en plus de l'examen de ces composantes. Cette expérience peut être comptabilisée dans les exigences minimales de calendrier / durée spécifiées dans O3 pour les ressources proposées. Pour les critères cotés, une telle expérience est acceptable pour C3 ii) et C4 i) et le système de cotation numérique basé sur des années d'expérience ne nécessiterait pas de modification.

Q5 : En ce qui concerne le potentiel de conflit d'intérêts réel ou perçu, une entreprise ne pourrait-elle pas soutenir RCAANC dans la prestation de services pour un promoteur particulier en vertu de cet OC si elles sont régulièrement retenues par ce promoteur pour soutenir les initiatives pertinentes et la mise en œuvre des exigences de certificat de projet ?

R5 : Les entreprises qui reçoivent des offres à commandes ne seraient pas admissibles à soutenir RCAANC dans la prestation de services pour des promoteurs spécifiques si elles sont régulièrement retenues par ces promoteurs pour des projets situés au Nunavut. Une période de limitation (de réflexion) d'un an s'appliquera aux titulaires d'offres à commandes qui ont fourni des services à des promoteurs spécifiques pour des projets situés au Nunavut avant de pouvoir recevoir des commandes subséquentes à des offres à commandes pour fournir des services pour l'examen de ces projets.

Q6 : PROPRIÉTÉ: Plus précisément, notre entreprise soutient les sociétés minières du Nunavut dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de surveillance socio-économique qui découlent des prévisions socio-économiques de leur DIF et des modalités de leurs certificats de projet. Cela nous

empêcherait-il d'appuyer RCAANC sur les soumissions relatives à ces entreprises en raison d'un conflit d'intérêts réel ou perçu?

R6 : Oui, cela empêcherait votre entreprise d'appuyer RCAANC par le biais d'une commande subséquente à l'offre à commandes en raison d'un conflit d'intérêts réel ou perçu. Un délai d'un an (de réflexion) s'appliquerait avant d'être admissible à recevoir des commandes subséquentes pour fournir des services pour l'examen des propositions de projets soumises par les promoteurs que votre entreprise a fourni des services pour des projets situés au Nunavut.

Q7 : J'ai une question concernant le profil d'entreprise. L'exigence de O1 de la page 17 de 44 indique que les entreprises ont besoin d'un minimum de cinq ans. Mon entreprise est constituée en société depuis plus de 4 ans, mais compte des employés qui ont collectivement plus de 40 ans d'expérience de travail au Nunavut. Nous nous demandons quelle pourrait être la flexibilité autour de cette exigence.

R7 : La préoccupation soulevée est valide. La DOC sera modifiée pour exiger que les offrants soient en affaires depuis au moins deux (2) ans.

Q8 : Veuillez réconcilier un conflit dans la DOC: à la page 18 de 44, il est indiqué que l'expérience de travail chronologique de l'expert technique principal doit provenir des 10 dernières années, mais à la page 21 de 44, il est indiqué que 3 points seront attribués s'il le peut. être démontré que l'expert technique principal a plus de 10 ans d'expérience. Je remarque que le même conflit existe en ce qui concerne l'expérience du chef de projet.

R8 : Les critères techniques obligatoires sont évalués différemment des critères techniques cotés. Par conséquent, le fait de satisfaire aux exigences d'expérience minimale (obligatoire) pour le gestionnaire de projet et l'expérience technique senior comme spécifié dans la section 4.5.1 (O3, page 18-19) n'entraînera pas l'obtention de tous les points selon les critères cotés spécifiés dans la section 4.5.2 (C3, page 21; et C4, page 22).

L'expérience de travail chronologique des ressources proposées fournies conformément à la section 4.5.1 (O3, page 18) peut être supérieure à 10 ans (aucune limitation). En conséquence, le balle finale de la section 4.5.2 (page 19) des critères techniques obligatoires sera révisé. Veuillez consulter la DOC mise à jour v1.1.